

**Procédure concernant la pré-orientation vers les Enseignements
Généraux Professionnels Adaptés du 2nd Degré pour les élèves en fin de
deuxième année du cycle de consolidation (CM2)**

Référence : circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015

- A la fin de la première année du cycle de consolidation (CM1), des modalités spécifiques de poursuite de la scolarité des élèves peuvent être proposées aux élèves qui rencontrent des difficultés scolaires graves et persistantes en dépit des dispositifs d'aide dont ils bénéficient, avec l'aval de leurs représentants légaux.
- Dans ce cadre, si le conseil des maîtres constate que, pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur d'école en informe les représentants légaux au cours d'un entretien qui aura pour objet de leur donner des informations utiles sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et, éventuellement, d'envisager une orientation vers ces enseignements adaptés.
- Durant la deuxième année du cycle de consolidation (CM2), le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :
 - Au cours du premier trimestre, un bilan psychologique est établi par le psychologue de l'éducation nationale (de l'école) afin d'éclairer la proposition de pré-orientation ;
 - Au cours du second trimestre, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève avec la participation du psychologue de l'éducation nationale (de l'école).
- Si le conseil des maîtres décide de proposer une pré-orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus pour être informés et donner leur avis sur cette proposition.
- En cas de refus des représentants légaux pour une pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré, **le passage en classe de 6^{ème} ordinaire est appliqué.**
- Un parcours en SEGPA, à temps complet ou en temps partagé, peut également être proposé à des élèves en situation de handicap si ce dispositif répond à leur besoin. La demande est examinée par la CDAPH (MDPH) et non la CDOEASD.

- Pour toute information complémentaire, vous pouvez joindre le coordonnateur de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés :

M.BESSEAU – CDOEA – Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Vendée, Cité administrative Travot, BP 777, 85020 LA ROCHE SUR YON cedex

Tél : 02 51 45 72 63

Courriel : cdoea85@ac-nantes.fr

- **Le directeur d'école transmet le dossier numérique complet à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription dont il dépend, pour le vendredi 6 février 2026 au plus tard, pour qu'il puisse être déposé avec l'avis de l'IEN avant le vendredi 13 février 2026 délai de rigueur.**

L'inspection de l'éducation nationale de circonscription dépose l'ensemble du dossier numérique complété de son avis dans l'espace RESANA ouvert par le coordinateur de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés

La constitution du dossier réglementaire est la suivante:

- Document : « Dossier – demande du 1^{er} degré » (Annexe 13)
- Document : « Renseignements scolaires CDO 2026 » (Annexe 10) qui comporte des éléments de nature à justifier la demande d'orientation, en particulier les données d'évaluation de la maîtrise des éléments définis dans le socle commun des connaissances, de compétences et de culture et une analyse de l'évolution de l'élève portant au moins sur les deux dernières années. **Une copie des PPRE ou PAP sont indispensables.**
- Document : « Parcours scolaire -Elève du 1^{er} degré » (Annexe 8)
- Document : « *Fiche du bilan psychologique* » (Annexe 11), réalisé par un psychologue de l'éducation nationale, **étayé par des évaluations psychométriques.**
- Document : « *Fiche d'évaluation sociale* » (Annexe 12), rédigée par l'assistante sociale de circonscription qui connaît la famille ou celle du secteur du domicile de l'élève, **seulement lorsqu'un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique.**
- *l'accord de la famille à cette orientation.*

La procédure de constitution du dossier est la suivante :

Pour les écoles, le dossier sera constitué sous la responsabilité de l'enseignant de l'élève et du directeur d'école.

- Transmission du dossier numérique complet par l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription. Le dossier est à déposer dans l'espace RESANA de la circonscription ouvert par le coordonnateur de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés pour **le vendredi 13 février 2026 délai de rigueur.**
- Les documents relatifs aux renseignements sociaux, médicaux et psychologiques devront également être déposés dans un espace dédié et sécurisé Tribin.

Le dossier numérique prendra le titre suivant : NOM – Prénom

Guide d'utilisation pour la démarche de dépôt en annexe 15 et 16.

Aucun dossier reçu après cette date ne pourra être instruit compte tenu des contraintes de calendrier, afin de pouvoir prononcer les affectations dès juin 2026.

- Etude des demandes par l'une des sous-commissions, composées de membres de la commission plénière, qui formule un avis.
- Réunion de la CDOEASD en plénière, présidée par la Directrice Académique pour étude, validation et notification des avis de pré-orientation.

L'affectation des élèves relève de la compétence de l'IA-DASEN.

La procédure d'affectation est intégrée dans le calendrier AFFELNET 6^{ème} arrêté au niveau départemental. Ainsi, les familles et les divers partenaires seront informés de la décision au même titre que l'ensemble des élèves.